

**DELIBERATION N° 07 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 28 mars 2022

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, M. NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme EL HAJOUI à Mme NAZEF, M. NITOU SAMBA à M. BUISINE, Mme BOULET à M. MENIRI, Mme TIZNITI à Mme GOMEZ, Mme CETINKAYA à M. OLIVIER, M. DUPRAT à Mme LE LEPVRIER, Mme SAINT-AMAUX à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : UKRAINE

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal de Limay, réuni ce 28 mars 2022, condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire perpétrée par la Russie contre le territoire souverain de l'Ukraine.

Par cette délibération, les élus municipaux représentant la Ville réaffirment :

- leur volonté de voir la Paix préservée par tous les moyens, en tout lieu et en toutes circonstances,
- la prédominance du droit international,
- la nécessité première de protéger tous les peuples,
- leur conviction que la réponse diplomatique doit primer même face à la force, la terreur et la violence,
- leur soutien aux initiatives d'assistance aux réfugiés du conflit ukrainien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver cette motion des élus de la ville de Limay

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Motion Ukraine

Date de transmission de l'acte : 05/04/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 05/04/2022

Numéro de l'acte : delib-07-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220328-delib-07-2022-DE

Date de décision : 28/03/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats